

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5
ET
DANS L'AFFAIRE DE LA
NORME CANADIENNE 45-106
SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Ordonnance générale 45-502

Articles 55, 80 et 208

ATTENDU QUE :

1. le 14 septembre 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») et d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») ont mis en œuvre la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« NC 45-106 »);
2. la NC 45-106 regroupe en un seul texte, harmonise, modernise et remplace certaines dispenses qui étaient auparavant prévues par divers textes législatifs et réglementaires et qui s'appliquent aux exigences en matière d'inscription et de prospectus;
3. le paragraphe 2.2 de la NC 45-106 prévoit que l'exigence d'inscription et de prospectus ne s'applique pas à une opération par un émetteur, sur des titres émis par lui dans le cadre d'un plan, avec un de ses porteurs qui affecte les dividendes ou les distributions versés à la souscription de titres de la même catégorie ou série;
4. le paragraphe 2.2 de la NC 45-106 limite les titres qui peuvent être émis à un porteur aux « titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources »;
5. la dispense prévue par le paragraphe 2.2 de la NC 45-106 s'est révélée problématique en ce qui concerne le placement de plans de réinvestissement qui émettent des titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

LA COMMISSION ORDONNE, en vertu des articles 55, 80 et 208 de la *Loi*, que :

1. Sous réserve des articles 3 et 5, l'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'égard des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :
 - a. une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur sont affectés à la souscription de ses titres;
 - b. sous réserve de l'article 2, une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
2. Dans l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au paragraphe 1b n'excède pas 2 p. 100 des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
3. Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1a est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.
4. Sous réserve des articles 3 et 5, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué dans les conditions prévues à l'article 1, dans la mesure où la première opération visée sur les titres acquis sous le régime de la présente dispense sont assujettis aux dispositions du paragraphe 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres.
5. La présente dispense ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 18^{ième} jour de novembre , 2005.

« original signé par »
Hugh J. Flemming, membre

« original signé par »
Donne W. Smith, Président